

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Lég. françaises et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	65 "
France et Colonies	Un an..	150 "	250 "
	6 mois..	100 "	140 "
	3 mois..	60 "	75 "
Étranger	Un an..	200 "	350 "
	6 mois..	125 "	225 "
	3 mois..	75 "	125 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend**

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
 Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

Décret du 1^{er} juin 1944 portant annulation de l'acte dit « Loi du 26 octobre 1940 » instituant un tribunal maritime commercial au Maroc 386

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 5 juin 1944 (18 jourmada II 1363) complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière 386

Arrêté viziriel du 8 juin 1944 (16 jourmada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat, et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur 387

Arrêté viziriel du 8 juin 1944 (16 jourmada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) portant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat 387

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 22 mai 1944 (28 jourmada I 1363) portant approbation du budget spécial de la région de Casablanca 387

Arrêté viziriel du 5 juin 1944 (13 jourmada II 1363) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de la batterie du Commandant-Ollivier à Pont-Blondin (Fedala). 387

Arrêté viziriel du 10 juin 1944 (18 jourmada II 1363) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays 388

Arrêté viziriel du 10 juin 1944 (18 jourmada II 1363) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du lotissement du secteur suburbain de l'îlot des pêcheurs d'Anza, à Agadir 388

Arrêté viziriel du 13 juin 1944 (21 jourmada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1942 (2 rejab 1361) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones 388

Arrêté viziriel du 13 juin 1944 (21 jourmada II 1363) homologuant les opérations de délimitation du domaine public autour de la source dite « Aïn Kermous » (contrôle civil des Hayatna, à Tissa) 389

Pages

Arrêté résidentiel portant approbation des statuts de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc	389
Arrêté résidentiel relatif à l'application aux fonctionnaires du cadre de l'instruction publique de l'arrêté intercommiserial du 10 mai 1944 portant constitution d'un conseil d'enquête de l'éducation nationale au Maroc	389
Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil supérieur de la pharmacie	389
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la conduite d'alimentation des abreuvoirs publics de Kasba-bou-Griba et de Khrechab, au profit de M. Viudes Michel, propriétaire à Berkane	389
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Youbakh, au profit du réseau du Méditerranée-Niger	389
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation des troupeaux, sur la route n° 302, de Fès à Aïn-Aïcha, entre la gare de Bab-Ftouh et le pont de Moulay-Rechid sur le Sebou	389
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatifs à la transformation des agences postales de Bennabél (Casablanca) et de Tamarar (Marrakech)	389
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à l'ouverture d'une agence postale temporaire de 2 ^e catégorie à Taforalt (Oujda)	390
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés	390
Remise de dette	390
Nomination d'un administrateur provisoire	390
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	390
Liste des permis de recherche institués pendant le mois de mai 1944	391
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	391
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1638, du 17 mars 1944, page 154	393
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1647, du 19 mai 1944, page 291	393

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 393

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs
dans diverses localités 394

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 1^{er} juin 1944 portant annulation de l'acte dit « Loi du 26 octobre 1940 » instituant un tribunal maritime commercial au Maroc.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1943 créant une direction de la marine marchande et des transports maritimes ;

Vu le décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte dit « Loi du 26 octobre 1940 » instituant un tribunal maritime commercial au Maroc est et demeure nul.

ART. 2. — Toutefois, les effets dudit texte antérieurs à la publication du présent décret sont validés.

ART. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 1^{er} juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire
aux affaires étrangères,
MASSICLI.

Le commissaire aux communi-
cations et à la marine mar-
chande,

RENÉ MAYER.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1944 (13 joumada II 1363)
complétant la réglementation sur le service de la conservation
de la propriété foncière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime foncier de l'immatriculation bénéficie d'une faveur toujours croissante et s'étend rapidement, malgré son caractère facultatif, sur l'ensemble du Maroc au point que, dans certaines régions, la plupart des propriétés sont exclusivement soumises à ce régime.

Il a été constaté cependant que beaucoup de Marocains éprouvaient, dans le règlement de leurs opérations foncières, certaines difficultés du fait que les duplicata de titres fonciers sont rédigés en langue française.

Au moment où le nouveau régime immobilier est en voie de devenir celui du droit commun du Maroc, il paraît opportun, afin

d'accroître encore son pouvoir de vulgarisation éminemment désirable, de prévoir la délivrance de traductions en langue arabe de ces duplicata de titres fonciers ainsi que des certificats spéciaux de copropriétaire.

Le présent arrêté fixe les modalités d'application de cette nouvelle institution.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, en ses articles 58 à 60, 88, 89 et 101 à 103, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357) ;

Vu le dahir du 2 juin 1915 (19 rejev 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejev 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, en ses articles 17 à 19 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs de duplicata de titres fonciers délivrés dans les conditions fixées par les articles 58 et 59 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et 18 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejev 1333) peuvent obtenir également, sur leur demande, une traduction en langue arabe de ces duplicata et, s'ils le jugent utile, du plan y annexé.

Les copropriétaires peuvent, de même, obtenir une traduction en langue arabe du certificat spécial auquel ils peuvent prétendre.

Il est, cependant, loisible aux intéressés d'exclure de ces traductions les inscriptions ou mentions devenues sans objet en suite de radiation, à charge par eux de les désigner nommément dans leur demande.

ART. 2. — Les traductions de duplicata et de certificats sont certifiées conformes par un interprète foncier et visées pour ordre, par le conservateur.

Mention de leur délivrance est faite sur le titre foncier intervenu et sur le duplicata, ainsi que sur les certificats spéciaux en langue française.

Il en est de même lors de leur retrait dans les conditions ci-dessous spécifiées.

ART. 3. — Elles sont soumises aux mêmes dispositions légales que les duplicata et certificats établis en langue française, notamment en ce qui concerne le dépôt obligatoire des traductions de duplicata à l'appui de toute demande d'inscription à la conservation foncière (art. 88 et 89 du dahir du 12 août 1913) et aux obligations réglementaires de mise à jour éventuelle.

ART. 4. — Tout détenteur d'une traduction en langue arabe de duplicata de titre foncier, désireux de se soustraire aux obligations légales de mise à jour découlant de sa détention, peut la remettre à la conservation foncière avec une déclaration de restitution.

Cette traduction peut, par la suite, être remise au titulaire du duplicata en langue française qui en fait la demande, sous réserve expresse de sa mise en concordance avec le titre foncier et son duplicata.

ART. 5. — Il est perçu :

1° Pour l'établissement de toute traduction en langue arabe de duplicata de titre foncier :

a) Un droit fixe de 30 francs ;

b) Un droit de traduction de 50 francs par rôle du duplicata en langue française ; le rôle comportant trente lignes à la page et toute page commencée étant comptée pour un demi-rôle ;

c) Un droit de copie de 20 francs par rôle de la traduction établie ; le rôle comprenant trente lignes à la page et toute page commencée étant comptée pour un demi-rôle ;

S'il y a lieu,

d) Un droit, pour fourniture du tirage entoilé du plan, de 40 francs par mètre carré avec minimum de 30 francs ;

c) Un droit de 30 francs par vacation de trois heures, pour les travaux d'établissement du calque spécial du plan et de reproduction, toute vacation commencée étant due en entier.

2° Pour l'établissement de toute traduction en langue arabe de certificat spécial de copropriétaire :

a) Un droit fixe de 10 francs ;

b) Des droits de traduction et de copie comptés comme au paragraphe 1° b) et c) ci-dessus.

3° Pour le report sur la traduction en langue arabe des inscriptions et mentions portées sur le duplicata en langue française :

Des droits de traduction et de copie comptés comme au paragraphe 1° b) et c) ci-dessus, ces droits étant toutefois, pour les mentions courtes, calculés sur un quart de rôle.

4° Pour la délivrance de nouvelles traductions en langue arabe de duplicata de titres fonciers, en suite de perte ou de destruction (art. 101 et 102 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

a) Un droit fixe de 200 francs ;

b) Un droit de copie de 20 francs par rôle de la traduction compté comme au paragraphe 1° c) ci-dessus ;

c) En outre, s'il y a lieu, un droit pour fourniture d'un nouveau tirage entoilé du plan compté comme au paragraphe 1° d) ci-dessus.

ART. 6. — La date et les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par arrêtés du directeur des affaires économiques.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1363 (5 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1944 (16 jourmada II 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat, et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat, et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1941 (19 safar 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — 1°

« 2° Les fonctionnaires des services extérieurs des administrations du Protectorat investis des fonctions de chefs de service et parvenus à un traitement de base égal au moins à 54.000 francs, compte tenu, le cas échéant, des indemnités complémentaires soumises à retenues. Ces agents sont nommés au traitement égal ou immédiatement supérieur à leur traitement de grade. Il leur est accordé une bonification d'ancienneté pouvant aller jusqu'à dix-huit mois s'ils comptaient, au moment de leur nomination, cinq ans au moins d'ancienneté dans le plafond de leur grade. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1363 (8 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1944 (16 jourmada II 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) portant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) portant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1943 (12 rejeb 1362),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1943 (12 rejeb 1362), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. —

« Les chefs de bureau hors classe promus sous-directeurs de 2^e classe conservent dans leur nouvelle situation, jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-huit mois, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1363 (8 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Budget spécial de la région de Casablanca.

Par dahir du 22 mai 1944 (28 jourmada I 1363), le budget spécial de la région de Casablanca a été fixé, pour l'exercice 1944, conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Extension de la batterie du Commandant-Ollivier à Pont-Blondin (Fedala).

Par arrêté viziriel du 5 juin 1944 (13 jourmada II 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de la batterie du Commandant-Ollivier à Pont-Blondin (Fedala).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après, figurées par diverses teintes sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE approximative
			HA. A. CA.
T.F. 5349 C. (partie)	M. Viala, 2, rue d'Amiens, à Casablanca.	Cultivé	1 77 66
T.F. 5542 C. (partie)	id.	Cultivé	10 20
Non immatriculé	Maalem Moussa ben Ahmed.	En friche	34
T.F. 15485 C. (P. 2. partie)	Si Bouazza ben el Ghazi ben Zenati et autres.	En friche	8 94

Le vice-amiral, commandant la marine au Maroc, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance
à destination de divers pays.**

Par arrêté viziriel du 10 juin 1944 (18 jourmada II 1363) les surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion officielles ou privées originaires du Maroc à destination de divers pays ont été modifiées conformément aux indications du tableau suivant :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES AÉRIENNES			PARCOURS AÉRIENS
	L.C.	A.O.	T.O.	
<i>Afrique</i>				
Algérie		0 fr. 3 par 25 gr.		Casablanca-Alger ;
Malte (île de)			6 francs par 5 gr.	Casablanca-Alger-île de Malte ;
Somalie française	2 francs par 5 gr.	2 francs par 25 gr.		Casablanca-Alger-Le Caire-Djibouti.
<i>Amérique</i>				
Guadeloupe			18 francs par 5 gr.	Casablanca - Dakar - Lagos - Natal - Pointe-à-Pître ;
Martinique			18 francs par 5 gr.	Casablanca - Dakar - Lagos - Natal - Fort-de-France.
<i>Europe</i>				
Espagne	1 franc par 10 gr.	0 fr. 5 par 25 gr.		Tanger-Séville-Madrid ;
U.R.S.S.			8 francs par 10 gr.	Alger-Damas, puis Bagdad-Téhéran ;
Suède			8 francs par 10 gr.	Voie de Londres.

**Association syndicale des propriétaires
du lotissement du secteur suburbain de l'îlot des pêcheries d'Anza,
à Agadir.**

Par arrêté viziriel du 10 juin 1944 (18 jourmada II 1363) a été constituée l'Association syndicale des propriétaires du secteur suburbain de l'îlot des pêcheries d'Anza, à Agadir, en vue du lotissement dudit îlot et de son entretien.

M. Lemarie, géomètre à Agadir, a été chargé de préparer les opérations de redistribution immobilière que comporte l'objet de l'association.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1944 (21 jourmada II 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1942 (2 rejab 1361) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (20 hijra 1344) allouant une remise aux gérants de cabines pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1942 (2 rejab 1361) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, télégraphes et téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1942 (2 rejab 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — a)

« Rétribution forfaitaire de 9.600 francs ou rétribution forfaitaire de 7.200 francs plus une remise fixée à 0 fr. 6 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« b)

« 1° Opérations postales et articles d'argent. — Rétribution forfaitaire de 8.400 francs.

« 2° Opérations postales et services télégraphique et téléphonique rémunérés forfaitairement. — Rétribution forfaitaire de 6.300 francs.

« 3° Opérations postales et services télégraphique et téléphonique que non rémunérés forfaitairement. — Rétribution forfaitaire de 5.400 francs plus une remise fixée à 0 fr. 6 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« c) Gérants d'agences postales de 3° catégorie participant uniquement aux opérations postales. — Rétribution forfaitaire de 5.400 francs ; »

(La suite sans modification.)

Ajouter au même article les alinéas suivants :

« Les gérants d'agences postales de toutes catégories dont la moyenne journalière des opérations est au moins égale à vingt-cinq perçoivent, en outre, une rémunération complémentaire de 2.400 francs par an.

« Les établissements dont la gérance donne droit à ce complément de rémunération sont fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1363 (13 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Délimitation du domaine public autour de l'aïn Kermous (contrôle civil des Hayaina, à Tissa).

Par arrêté viziriel du 13 juin 1944 (21 jourmada II 1363) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public autour de la source dite « Aïn Kermous » (contrôle civil des Hayaina, à Tissa).

Les limites du domaine public autour de cette source ont été fixées suivant un contour polygonal figuré par un trait rouge sur le plan au 1/500^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 12.

Approbation des statuts de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc.

Par arrêté résidentiel du 8 juin 1944 ont été approuvés les statuts de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc, adoptés par le conseil d'administration le 30 mars 1944.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à l'application aux fonctionnaires du cadre chérifien de l'instruction publique de l'arrêté intercommissarial du 10 mai 1944 portant constitution d'un conseil d'enquête de l'éducation nationale au Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue aux fonctionnaires chérifiens du cadre de l'instruction publique au Maroc la compétence du conseil d'enquête institué par l'arrêté intercommissarial du 10 mai 1944.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement dudit conseil seront les mêmes que celles prévues audit arrêté, sous la réserve que les propositions motivées formulées par le conseil seront adressées au Commissaire résident général.

ART. 2. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et le directeur de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1944.

GABRIEL PUAUX.

Nomination de membres du conseil supérieur de la pharmacie.

Par arrêté résidentiel du 15 juin 1944 ont été désignés pour compléter le conseil supérieur de la pharmacie institué auprès de la Résidence générale les pharmaciens dont les noms suivent :

MM. Fattacioli Louis, de Casablanca ;
Dreyfuss Léon, de Marrakech.

La durée du mandat des membres du conseil supérieur désignés ci-dessus prendra fin à la même date que pour les membres désignés par l'arrêté du 27 février 1943.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 juin 1944, une enquête est ouverte du 3 juillet au 3 août 1944, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la conduite d'alimentation des abreuvoirs publics de Kasba-bou-Griba et de Khrechab, au profit de M. Viudes Michel, propriétaire à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Viudes Michel, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever, par un branchement particulier, un débit journalier de 1.500 litres, sur la conduite d'alimentation des abreuvoirs publics de Kasba-bou-Griba et de Khrechab, pour les besoins domestiques de son exploitation agricole située aux abords de Kasba-bou-Griba. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 juin 1944, une enquête publique est ouverte du 3 juillet au 3 août 1944, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Youbakh, près de Taforalt, au profit du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, dont le siège est à Oujda.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, dont le siège est à Oujda, est autorisé à prélever, par un branchement particulier, un débit journalier de 7.000 litres, sur le débit de l'aïn Youbakh, à proximité de Taforalt, pour l'approvisionnement en eau des chalets du centre d'estivage de Taforalt.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 19 juin 1944 a réglementé comme suit la circulation des troupeaux, sur la route n° 302, de Fès à Aïn-Aïcha, entre la gare de Bab-Ftough (P.K. 000) et le pont de Moulay-Rechid sur le Sebou (P.K. 4,100) :

1° Le pacage et le stationnement des troupeaux sont interdits en toute saison, dans l'emprise du domaine public ;

2° La circulation desdits troupeaux est interdite sur la plate-forme de la route (chaussée et accotements), du 1^{er} mai au 30 octobre.

Transformation d'agences postales.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 5 et 10 juin 1944 :

1° L'agence postale de Bennabèt (Casablanca) a été fermée aux services téléphonique et télégraphique, à partir du 16 juin 1944 ;

2° L'agence postale de Tamanar (Marrakech) a cessé de participer au service des articles d'argent depuis le 1^{er} juin 1944.

Ouverture d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 juin 1944, une agence postale temporaire de 2^e catégorie a été ouverte au service à Taforalt (Oujda), du 16 juin au 15 septembre 1944.

Cet établissement participe aux services postal et des articles d'argent.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la chasse, dans sa séance du 30 mars 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou possesseur d'un immeuble immatriculé ou en voie d'immatriculation, tout attributaire d'un lot de colonisation ne peut interdire la chasse, selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du dahir susvisé du 21 juillet 1923, qu'à la condition d'avoir fait parvenir au chef de la région de la situation de l'immeuble, avant le 1^{er} août précédant la saison de chasse, une déclaration par lettre recommandée indiquant qu'il désire interdire la chasse sur cet immeuble ou sur ce lot.

Cette déclaration entraînera l'affectation immédiate à l'intéressé d'un numéro d'ordre.

ART. 2. — Dès la délivrance de ce numéro d'ordre, l'intéressé devra porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, que la chasse est interdite sur tel immeuble dont il est propriétaire ou possesseur.

Cet avis mentionnera la situation, la dénomination et la superficie approximative de cet immeuble.

ART. 3. — Les limites de tout immeuble sur lequel la chasse est interdite doivent être signalées au moyen de poteaux, plaques, pancartes ou affiches placés à une distance telle les uns des autres qu'il soit possible aux tiers de reconnaître ces limites. Il devra, notamment, en être placé sur les routes, pistes ou chemins publics donnant accès à l'immeuble.

ART. 4. — Les poteaux, plaques, pancartes ou affiches reproduiront le numéro d'ordre affecté à l'immeuble et porteront, outre la mention « chasse interdite », le nom du propriétaire ou possesseur ou celui de l'immeuble, le tout en caractères parfaitement apparents.

ART. 5. — Le déclarant devra manifester chaque année par écrit, avant le 1^{er} août, au chef de la région qui aura reçu la déclaration initiale, son désir de voir son immeuble maintenu sur la liste de ceux où la chasse est interdite, faute de quoi il sera déchu de ses droits et ne pourra interdire la chasse sur cet immeuble qu'après avoir satisfait à nouveau aux prescriptions de l'article premier ci-dessus.

Dans tous les cas, même s'il s'agit d'un simple renouvellement, les prescriptions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus devront être respectées par le déclarant, chaque année, avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse.

ART. 6. — Il est interdit à tout propriétaire ou possesseur ayant interdit la chasse sur un immeuble d'y louer le droit de chasse.

ART. 7. — En cas de mutation de l'immeuble, la déclaration prévue à l'article 1^{er} et toutes les formalités consécutives devront être renouvelées par le nouveau propriétaire s'il désire continuer à interdire la chasse sur cet immeuble.

ART. 8. — L'inobservation, même partielle, de l'une des formalités précitées fera perdre *de plano* au déclarant le bénéfice des dispositions de l'article 3 du dahir du 21 juillet 1923, sauf à ce dernier à parfaire, s'il en est temps encore, la ou les formalités incomplètement remplies.

ART. 9. — A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les propriétaires ou possesseurs qui auront fait régulièrement interdire la chasse sur leurs immeubles pour la saison de chasse 1943-1944 ou pour les raisons suivantes seront dispensés de souscrire la déclaration de renouvellement prévue à l'article 5 ci-dessus ; ils devront néanmoins obligatoirement remplir, chaque année, avant la date d'ouverture de la chasse, les formalités prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Cette dispense ne jouera pas à l'égard des immeubles ayant fait ou qui feraient l'objet d'une mutation et dont les nouveaux propriétaires restent soumis aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — L'arrêté du 5 mai 1942 portant réglementation des chasses réservées et les arrêtés des 11 septembre 1941 et 8 juillet 1943 qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Rabat, le 8 juin 1944.

HARLE.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 12 juin 1944, il est fait remise gracieuse à M^{me} Wagner Fernande, dame employée de 1^{re} classe au service de l'enregistrement et du timbre, d'une somme de 50.000 francs mise à sa charge par le directeur des finances.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des finances du 8 juin 1944, M. Buan Georges, domicilié 41, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la société immobilière « Longchamp », société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 24, rue Gallieni, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dahirs et arrêtés viziriels du 4 février 1943.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N° DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5953	Van den Ven Paul.	Fès
5954	Busset Francis.	Meknès
5955	Société marocaine des mines et produits chimiques.	Marrakech-sud
5956	Palmaro Pierre.	Casablanca
5958	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou
5959	id.	id.
5963	De Jarente Armand.	Talate-n-Yakoub et Marrakech-sud

Liste des permis de recherche institués pendant le mois de mai 1944.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
6679	16 mai 1944	Pérez Joaquim, rue du Soldat-Roch, Casablanca.	Meknès	Centre du marabout de Sidi-Moulay-Yakoub.	4.000 ^m O., 2.000 ^m S.	I
6680	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O., 2.000 ^m S.	II
6681	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m E., 200 ^m N.	II
6682	id.	Kaiser Charles, 2, rue de Belfort, Casablanca.	Telouët	Axe de la face ouest de la maison basse de la casba de Tazougouert.	1.800 ^m S., 1.600 ^m E.	II
6683	id.	Deleris Léon, villa « Les Djinn », route des Zaër, Rabat.	Alougoum	Axe de la maison de Talloust.	Centre au point pivot	VI
6684	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Taza	Angle sud-ouest de la maison forestière d'Aïn-Khabeub.	2.200 ^m S., 800 ^m O.	II
6685	id.	Le Roux François, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Oujda	Centre du signal géodésique n° 1026 (Ras-Fourhal).	1.000 ^m S., 1.200 ^m E.	II
6686	id.	Manfroy Honoré, El-Karit, par Oulmès.	Oulmès	Angle sud-ouest de Dar-Bouhalé.	1.100 ^m O., 3.200 ^m S.	II
6687	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m O., 3.500 ^m S.	II
6688	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison minière d'El-Karit.	3.800 ^m O., 4.200 ^m S.	II
6689	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de Dar-Bouhalé.	1.100 ^m O., 7.200 ^m S.	II
6690	id.	Laurentieff Inokenty, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.	Fès	Angle nord-ouest de la gare C.F.M. de Touabaâ.	2.000 ^m O., 800 ^m N.	III
6691	id.	Société « Sermisud », 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Tazoult	Axe du marabout de Cheikh-Iminirf.	2.400 ^m O., 500 ^m S.	II
6692	id.	Compagnie minière du Maroc, avenue Landais, Marrakech.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi-Ali-ben-Brahim.	1.000 ^m S., 1.000 ^m E.	II
6693	id.	id.	Timidert	Borne maçonnée située sur la colline de Tikniouine dans la khela Azaghar-N'Oughioul.	2.500 ^m S., 2.500 ^m O.	II
6694	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N., 1.500 ^m E.	II
6695	id.	M ^{me} Josion Marie-Paule, boulevard de la Gare, n° 206, Casablanca.	Casablanca	Centre de Dar-Bel-Kaçam.	640 ^m N., 160 ^m E.	II

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.
(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

MISE SOUS CONTROLE ET SURVEILLANCE.

Par arrêté régional de Casablanca du 8 juin 1944, les biens, droits et intérêts de M. Scotto Jean, industriel à Casablanca, notamment : terrain, rue de Colmar, T.F. n° 27040 C. ; fonds industriel « Cimenterie africaine », boulevard de la Liberté ; comptes bancaires, sont placés sous contrôle et surveillance.

M. Louis Paga, 34, boulevard de la Gare, à Casablanca, est nommé contrôleur-surveillant desdits biens, droits et intérêts.

ARRETES MODIFICATIFS DE MISE SOUS SEQUESTRE.

Par arrêté régional de Casablanca du 8 juin 1944 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 6 octobre 1943 relatif à la mise

sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Di Vittorio Salvatore, demeurant à Casablanca, et à la nomination de M. Paga, comme administrateur-séquestre.

M. Schlax Maurice, 10, passage Sumica, à Casablanca, est nommé surveillant-commissaire aux comptes.

M^{me} Juliette Di Vittorio, 12, rue de Terves, à Casablanca, est nommée directrice pour la gestion et l'exploitation desdits biens.

Par arrêté régional de Casablanca du 8 juin 1944 est rapporté l'article 3 de l'arrêté régional du 16 février 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens de M. Martini Alfred, demeurant à Casablanca, et à la nomination de M. Parent, comme surveillant-commissaire aux comptes.

M. Estève de Laroque Lucien, demeurant à Casablanca, 8, rue des Colonies, est nommé administrateur-séquestre et directeur technique desdits biens, droits et intérêts.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE des arrêtés régionaux	NOM des propriétaires	DÉSIGNATION des biens, droits et intérêts	NOM ET ADRESSE des administrateurs-séquestres
<i>Région de Marrakech</i>			
4 juin 1944	Kellner Frédéric, avenue Moïnier, Safi.	Automobile Peugeot, créances diverses, compte chèque postal n° 17551, moteur électrique, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Grégoire, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix, Safi.
5 juin 1944	Kellner Richard, route de Dar-Caïd-Aïssa, Safi.	Villa route de Dar-Caïd-Aïssa, Safi, titre foncier n° 100 M., et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
5 juin 1944	Kellner Giacomo, quartier Jerifat, Safi.	Maison d'habitation, quartier Jerifat, à Safi, fonds de commerce de moulin de mouture, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
5 juin 1944	Kellner Anna, village espagnol, Safi.	Moitié indivise d'une villa au village espagnol, le 1/4 indivis des propriétés titres fonciers n°s 1827 et 1828 M., compte caisse d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
5 juin 1944	Kellner Ernest, dentiste, Safi.	Cabinet dentaire à Safi, propriété bâtie dite « Aurora », titre foncier 862, terrains de culture à Ligalha et Meboui, cheptel vif, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
5 juin 1944	Kellner Rudolf, à M'Chaour, Safi.	Moitié indivise des propriétés agricoles dites « Ferme Armando », titres fonciers 1827 et 1828 M., et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
5 juin 1944	Kellner Luisa, village espagnol, Safi.	Moitié indivise d'une villa sise au village espagnol, le 1/4 indivis des propriétés dites « Ferme Armando », titres fonciers 1827 et 1828 M., compte caisse d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
4 juin 1944	Torrente Joseph, Safi.	Débit de boissons, place du R'Bat, Safi, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
3 juin 1944	Barbero Henri, à Souk-el-Had-des-Harrara, Safi.	Propriété de 1 hectare avec constructions à Souk-el-Had-des-Harrara, bétail, matériel, voiture automobile, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
4 juin 1944	Russoto Giovanni, colon à Sidi-M'Sahel, Safi.	Propriété dite « Hard Si Hamza », titres fonciers 328 M., 364 M., 322 M., 321 M. et 350 M., avec cheptel mort et vif, livret de caisse d'épargne n° 94-33597, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
4 juin 1944	Lanza Giovanni, rue de Vendée, à Safi.	Villa, rue de Vendée, à Safi, avec dépendances, matériel d'entreprise, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
1 ^{er} juin 1944	Salerno Mariano, rue d'Artois, à Safi.	Terrain, rue Branly, à Safi, baraque à usage d'atelier, rue d'Artois, matériel d'entreprise, compte chèque postal 278-99, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
4 juin 1944	Occhipinti Louis, industriel à Safi.	Fabrique de pâtes alimentaires à Safi, comptes bancaires, automobile Terraplane, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
4 juin 1944	Ferrandi Sylvio, place du R'Bat, Safi.	Fonds de commerce d'accessoires automobiles à Safi, place du R'Bat, automobile, créances diverses, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.

DATE de l'arrêté régional	NOM des propriétaires	DÉSIGNATION des biens, droits et intérêts	NOM ET ADRESSE des administrateurs-séquestres
4 juin 1944 Région de Casablanca	Rizzo Paolo, rue de Bretagne, Safi.	Ses droits indivis dans une villa rue de Bretagne, à Safi, villa en construction rue de Vendée, à Safi, matériaux d'entreprise, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Grégoire, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix, Safi.
2 juin 1944	Prizzi Vincenzo, 14, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Immeuble, rue de Reims, n° 3, à Casablanca, villa rue des Landes, Ain-ed-Diab, terrain à Ain-ed-Diab, fonds de commerce d'instruments de musique et machines à coudre, 14, boulevard de la Liberté, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cléricy, 4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
2 juin 1944	Succession Banchi Ambroise, Casablanca.	Ses droits dans la société « Pebeco », terrain à Sidi-Moumène, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cabrol, 4, place Maréchal, Casablanca.
2 juin 1944	Amaru François, 10, boulevard d'Alsace, Casablanca.	Ses droits indivis dans deux immeubles, boulevard d'Alsace, titres fonciers 3123 C. et 8274 C. et un terrain rue Mahon, titre foncier 13826, créances diverses, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cléricy, 4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
8 juin 1944	Société « La Pièce détachée lyonnaise », rue Bascunano, Casablanca.	Fonds de commerce de pièces pour autos et camions, rue Bascunano, Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Valère Chochod, 16, rue de Briey, Casablanca.
8 juin 1944	Trucco Lorenzo, 159, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Comptes courants bancaires et comptes dépôts, ses droits dans la société « La Pièce détachée lyonnaise », et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
8 juin 1944	Urbain André, à Fedala.	Comptes bancaires, sommes dues par la SEFAN, mobilier, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Daver, percepteur à Fedala.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1638, du 17 mars 1944, page 154.

Dahir du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363)
portant majoration du prix des loyers.

ART. 9 (3^e alinéa) :

Au lieu de :

« article 5 » ;

Lire :

« article 4 »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1647, du 19 mai 1944, page 291.

Arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses.

ART. 6 (7^e ligne).

Au lieu de :

« et l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1943 » ;

Lire :

« et l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1943 ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 1^{er} juin 1944, M. Seidel Charles, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 17 mai 1944, M. Bizot Fernand, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} février 1944.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 15 juin 1944, M. Morant Fernand, secrétaire de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 12 juin 1944, M. M'Hamed el Imani, interprète stagiaire, est nommé, après examen de fin de stage, interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1944.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêté directorial du 3 mai 1944, M. Pietri Pierre, ex-commissaire de police hors classe (2^e échelon), est réintégré à compter du 1^{er} mai 1944, en qualité de commissaire principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1938.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 7 juin 1944, M. Boissy Maurice, inspecteur principal de comptabilité hors classe, chef du service des perceptions et recettes municipales, est nommé sous-directeur de 2^e classe à la direction des finances à compter du 1^{er} mars 1944 (ancienneté du 1^{er} septembre 1942).

Par arrêté résidentiel du 7 juin 1944, M. Weiszaeker Albert, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de l'enregistrement, chef de l'enregistrement et du timbre, est nommé sous-directeur de 2^e classe à la direction des finances à compter du 1^{er} mars 1944.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 2 mars 1944, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Ingénieur principal de 2^e classe

M. Viotte Camille, ingénieur principal de 3^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Bagard Adolphe, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 2^e classe

M. Versini Dominique, conducteur de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire des mines de 1^{re} classe

M. Pons Jean, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon)

M. Romion Roger, inspecteur de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. Cabrier Louis, commis de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 mars 1944, sont reclassées à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Dactylographe hors classe (3^e échelon)

M^{lles} Escoda Jeanne, Medon Marie, Combes Jeanne, Virfondelet Madeleine, dactylographes de 1^{re} classe.

Dactylographe hors classe (2^e échelon)

M^{lles} Robert Euphrasie, Gauthier Marie-Antoinette, dactylographes de 1^{re} classe.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 27 mars 1944 :

M^{me} Lauque Marguerite, dame-commis principal de 3^e classe, démissionnaire, est réintégré à compter du 1^{er} mars 1944 ;

M^{me} Bardin Louise, dame employée de 3^e classe, démissionnaire, est réintégré et reclassée dame-commis adjointe de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté directorial du 28 avril 1944, sont révoqués, à compter du 1^{er} mai 1944, les agents désignés ci-après :

Abderrahmane ben Mohamed ben Ahmed « el Alaoui », facteur indigène de 9^e classe ;

Ahmed ben Mohamed ben Miloud, facteur indigène de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 3 mai 1944, Brahim ben Ali ben Hanafi, facteur indigène de 7^e classe, est révoqué à compter du 6 mai 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel du 15 mai 1944, M. de Juge Montespieu Louis, secrétaire d'ambassade de 2^e classe, en service détaché au Maroc et affecté à la direction des affaires économiques, est remis à la disposition du commissariat aux affaires étrangères à Alger à compter du 1^{er} avril 1944.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 10 avril 1944, M^{lle} Teillet Suzanne, répétitrice surveillante de 7^e classe, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944 et reclassée à cette date répétitrice surveillante de 5^e classe, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté (bonification pour services de suppléance : 3 ans, 4 mois).

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M^{lle} Hors Andrée, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommée professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 3 ans, 2 mois, 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M. Gandar René, répétiteur chargé de classe auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944, avec 2 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 29 mai et 5 juin 1944, M^{lle} Decoppet Louise, directrice de 1^{re} classe du cadre des écoles primaires supérieures de la métropole, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur de 1^{re} classe (section supérieure) à compter du 1^{er} avril 1944, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 juin 1944, M^{me} Gaillard, née Lamy Francine, institutrice de 2^e classe en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 26 JUIN 1944. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 85.601 à 85.765 (secteur 8) et articles 92.001 à 92.209 (secteur 11) ; Casablanca-centre, 2^e émission 1944 ; Safi, articles 6.001 à 8.204.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 16.001 à 16.333 (domaine maritime) ; Fedala, articles 1.501 à 1.821 (10) et 1.001 à 1.019 (port) ; Boujad, articles 1^{er} à 2.784.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-ville nouvelle, rôles n^{os} 8 de 1941 et 6 de 1942.

Taxe de compensation familiale : Rabat-nord, 3^e émission 1943 ; Rabat-sud, 4^e émission 1941 ; Casablanca-centre, 1^{re} émission 1944 et articles 70.001 à 70.491 (secteur 7) ; Casablanca-sud, articles 6.601 à 6.722 (secteur 6).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

SOUSCRIPTION NATIONALE DU MILLIARD DE LA LIBÉRATION

A l'heure où nos armées alliées ont commencé à libérer notre patrie du joug de l'Allemand, notre devoir de Français de l'Empire est de penser plus intensément encore à nos frères de la métropole qui ont tant souffert et qui vont payer encore par tant de détresses leur libération.

Il y aura des milliers de sinistrés, de mères, d'enfants et de prisonniers malades à secourir. C'est dire que l'effort d'entraide que nous devons fournir doit être immense. Nous devons tous donner parce que la souffrance d'autres Français nous étreint le cœur, nous devons donner encore et surtout parce qu'au moment où tant d'influences et tant de courants néfastes tentent de lézarder l'édifice France, nous devons, dans un but suprême d'intérêt national, faire le geste qui proclamera devant le monde que la FRANCE est toujours la grande famille cimentée par l'union et l'affection entre tous ses enfants.

C'est pour permettre ce noble geste que l'ENTRAIDE FRANÇAISE POUR LA LIBÉRATION et la CROIX-ROUGE FRANÇAISE organisent une souscription nationale qui devra atteindre un MILLIARD. Elle sera inaugurée par « La Semaine du MILLIARD DE LA LIBÉRATION », du 9 au 16 juillet, dont le général DE GAULLE a accepté la présidence d'honneur.

Durant cette semaine, des appels à la générosité seront faits dans tout l'EMPIRE sous forme de quêtes, listes et bureaux de souscriptions, où seront délivrés des reçus et des certificats de versement.

En assurant le succès de la SOUSCRIPTION DU MILLIARD DE LA LIBÉRATION, nous remporterons une victoire éclatante sur tous les ennemis de notre Patrie.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

Produisez plus :
**PLANTEZ
ET SEMEZ**



Movos-Robot

FONCIA

CASABLANCA : 31, boul. de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 35.34

RABAT : 2, rue Paul Doumer. — Tél. 30.35

MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82

TANGER : 135, rue de Hollande

*La seule organisation immobilière traitant elle-même
ses affaires dans tout le Maroc*

**SPECIALITE DE PROPRIÉTÉS AGRICOLES
ET DE LOTISSEMENTS
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,
FONDS DE COMMERCE, PRETS HYPOTHECAIRES
GERANCES DE CAPITAUX**

